

extrême, on ne voit plus d'époques où la grâce soit plus nécessaire au pécheur qu'en d'autres temps de sa vie. Toutefois il est croyable qu'en toute occasion opportune d'accomplir une bonne œuvre, la grâce de Dieu ne fera pas défaut à cet homme¹.

Les théologiens condensent cette doctrine en quelques mots, dont l'imprécision voulue fait la part de l'indétermination du temps où Dieu, selon le décret de sa divine volonté, a décidé d'accorder la grâce — prochainement ou lointainement suffisante — au pécheur. Voici quelques-unes de leurs formules :

« *Gratiam saltem remote sufficientem, qua seipso ad justificationem disponere et ita justificari queant, non quidem singulis momentis, sed OPPORTUNO TEMPORE, imprimis quando urget necessitas conversionis, conferri cunctis peccatoribus communibus, est de fide... ; eandem gratiam nulli omnino peccatori quantumvis obstinato, dum vivit, penitus negari, dici solet doctrina communis et certa* ». (Van Noort, n. 90).

« *Sensus thesis est : Deum omni peccatori in hac vita degenti non denegare omnem gratiam, sed SUO TEMPORE dari et illustrationem intellectus et inspirationem voluntatis, quæ sufficientem ut convertatur, si velit.* » (Chr. Pesch, n. 294).

« *Peccatoribus omnibus, etiam obcæcatis et obduratis, dantur PRO LOCO ET TEMPORE gratiæ proxime vel remote sufficientes, quibus possint tum a peccatis commissis resipiscere, tum nova peccata præcavere.* » (Hugon, *De Gratia*, p. 371).

« *LEGE ORDINARIA divinæ providentiæ etiam peccatoribus obstinatis ALIQUANDO conceduntur gratiæ internæ, saltem remote sufficientes ad resipiscendum.* » (Del Val, *De Gratia*, n. 75).

« *Gratia sufficiens ad conversionem non datur peccatoribus fidelibus OMNI MOMENTO ; nullus tamen est peccator quantumvis excæcatus et obduratus, qui PRO TEMPORE ET LOCO gratiam saltem remote sufficientem ad conversionem non recipiat.* » (Herrmann, n. 1182).

III. Rapprochement de la doctrine alphonisienne et des précisions théologiques ci-dessus énoncées. —

1^o PRÉCISION DES SENS POSSIBLES DE LA DOCTRINE ALPHONSIENNE. — Avec plus d'opportunité encore que Suarez ne l'a fait à propos de la doctrine reprise après lui par Gonet, il faut préciser ici les sens possibles de la doctrine énoncée par S. Alphonse de Liguori.

a) Cette doctrine peut d'abord exprimer un simple fait : de même que Dieu, de toute éternité, a déterminé le nombre des jours de la vie d'un homme, les degrés de sa santé ou de son talent, de même il a fixé pour chacun le nombre des péchés qu'il veut pardonner, c'est-à-dire, qu'il pardonnera en fait. Ce nombre rempli, il ne pardonnera plus, parce que, prévoyant l'avenir, il sait qu'une cause d'ordre naturel ou relevant de la liberté humaine interrompra certainement le cours des grâces divines. Le pécheur, en effet, peut perdre

la vie ou la raison, ou bien encore se fixer dans le péché et y demeurer obstinément. Dieu ne pardonnera plus *en fait*, non qu'il ne veuille plus pardonner, non qu'il ne soit disposé à le faire, mais parce que, la volonté pervertie ou l'empêchement naturel persistant du côté du pécheur, le pardon n'aura plus lieu de s'exercer. Et c'est alors l'heure du châtement qui sonnera ; et Dieu exercera très réellement ce châtement, seule manifestation possible de sa gloire dans sa justice.

b) On pourrait, à côté de ce sens normal et rationnel de la doctrine alphonisienne, vouloir trouver dans les assertions qu'on a rapportées au début de cette étude, un système théologique relativement à la distribution de la grâce suffisante. Ce système supposerait que Dieu par une loi générale et fixe, a déterminé d'avance pour chacun des hommes le nombre de péchés que cet homme peut commettre sans encourir le châtement du retrait de toute grâce ultérieure. Passé ce nombre, la miséricorde divine ne s'exercerait plus, même si l'homme pécheur vivait encore, même s'il se reprenait à vouloir quitter les voies du péché. Ou plutôt, cette velléité de repentir ne se produira jamais, la grâce divine étant systématiquement refusée à l'infortuné délaissé, vers qui la miséricorde divine ne s'inclinera même pas à l'heure de la mort. A peu de choses près, nous retrouverions ici le système dénoncé par Suarez et si durement qualifié par ce grand théologien¹.

c) Quelle est la pensée de S. Alphonse ? — Nous n'hésitons pas un seul instant à attribuer aux assertions du grand Docteur de l'Eglise au XVIII^e siècle le premier sens² ; le second, en effet, serait indigne de sa science théologique et de son talent surnaturel de convertisseur d'âmes. C'est dire qu'à notre humble avis, seul le premier sens est compatible avec la doctrine catholique, et que les prédicateurs doivent s'efforcer avec soin de dissiper tout malentendu possible relativement au second sens. C'est ce qui nous reste à démontrer.

2^o SEUL LE SENS EXPOSÉ EN PREMIER LIEU EST COMPATIBLE AVEC LA DOCTRINE CATHOLIQUE. — 1. Que l'explication de fait proposée en premier lieu soit compatible avec la doctrine catholique, personne n'en peut douter. Elle est tout d'abord l'expression même d'une vérité incontestable, tout comme les assertions théologiques relatives à la certitude de la prédestination et de la réprobation, au nombre des prédestinés et des réprouvés connu d'avance de Dieu, ne font qu'exprimer des vérités que nul, quelles que soient ses préférences d'opinion, ne songe à révoquer en doute. Dieu, en effet, sait de toute éternité combien chaque homme commettra

¹ Voir ci-dessus, p. 91, 1^{re} col., note 3.

² Le contexte semble bien nous donner raison. Nulle part, dans les textes que nous avons cités et qui forment la presque totalité des passages alphonisiens où cette doctrine est émise, S. Alphonse ne parle de loi générale portée par Dieu relativement à la distribution des grâces ; il énonce simplement un fait : après un nombre déterminé de péchés, plus de pardon possible. Il n'ajoute pas : Dieu ne veut plus pardonner ; il dit simplement : « Dieu ne pardonne plus, il châtie ; il n'y a plus de miséricorde pour le pécheur, il n'y a plus que la justice. » C'est uniquement sur cette question de fait qu'est calculée par Dieu la mesure de ses miséricordes.

¹ *De Gratia*, I. IV, c. 10, n. 2-9.